

# Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---

Conclusions sur la mise en œuvre des  
recommandations concernant la Géorgie  
adoptées par le Comité des Parties  
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2026)7

Adoptées le 2 juin 2026

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Géorgie le 19 mai 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Géorgie, adopté par le GREVIO lors de sa 28e réunion (du 10 au 13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 22 novembre 2022 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Géorgie par le Comité des Parties, publiée le 12 décembre 2022 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9<sup>e</sup> réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Géorgie sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les autres informations disponibles ;

A. salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Géorgie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :

- les réformes entreprises dans l'objectif d'améliorer et d'étendre le système de collecte de données concernant les cas de violence à l'égard des femmes, en particulier au niveau des forces de l'ordre, du ministère public, des services d'aide juridictionnelle et de l'Agence de l'assistance publique ;
- la suppression, en 2022, de l'obligation imposée aux victimes d'obtenir un statut formel de victime pour pouvoir accéder aux refuges et aux autres services d'aide spécialisés gérés par l'État, ce qui a considérablement facilité l'accès des femmes victimes de violence à ces services ;
- l'adoption, en 2024, des procédures nationales d'orientation pour l'identification, la protection, l'accompagnement et la réadaptation des victimes de violence à l'égard des femmes et/ou de violence domestique, ainsi que l'adoption de règles internes par le Service d'aide juridique, l'Agence des services sociaux et l'Agence de l'assistance publique, afin de renforcer la mise en œuvre opérationnelle de ces procédures ;
- la réforme de l'outil utilisé pour l'évaluation des risques concernant les femmes victimes de violence, qui a simplifié le processus d'évaluation et facilité son utilisation par les forces de l'ordre ;
- le développement continu de l'unité spécialisée dans les affaires de violences sexuelles au sein des services du ministère public, ainsi que l'adoption de lignes directrices spécialisées pour les enquêtes sur les cas de violence fondée sur le genre par ces services ;
- l'introduction, dans le cadre du système du ministère public, d'une formation obligatoire sur la violence domestique destinée aux procureur·es, aux enquêteurs et enquêtrices et aux coordinateurs et coordinatrices chargés des témoins et des victimes.

- 
- B. Encourage le Gouvernement de Géorgie à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :
1. veiller à ce que toutes les politiques et mesures relatives à la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence, y compris en garantissant l'accès des femmes victimes à des services spécialisés de soutien, et leur prestation ; l'impact de ces politiques et mesures devrait faire l'objet d'une évaluation systématique et sensible au genre afin d'assurer que la réponse apportée aux besoins et aux expériences spécifiques des femmes victimes de violence soit efficace ;
  2. prendre des mesures afin de garantir que les organisations de défense des droits des femmes bénéficient d'un financement adéquat et durable, et que leur expertise et leurs connaissances dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes soient prises en compte dans l'élaboration des politiques, y compris au moyen de consultations constructives tenues régulièrement ;
  3. mettre en place des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les autorités publiques compétentes, les organismes non gouvernementaux et les prestataires de services spécialisés, afin d'assurer une réponse pluridisciplinaire coordonnée aux besoins des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et les violences sexuelles ;
  4. augmenter le nombre et la capacité des refuges afin d'atteindre la norme minimale d'une place d'accueil d'une famille pour 10000 habitants sur l'ensemble du territoire, et veiller à ce que les femmes victimes de violence soient hébergées dans des structures non mixtes ;
  5. prendre des mesures supplémentaires, législatives et autres, afin de garantir que la violence sexuelle, y compris le viol, soit définie en droit interne sur la base de la notion de consentement librement donné, et que la responsabilité pénale pour viol puisse être établie sans procédures ou pratiques inutiles susceptibles de faire subir aux victimes un nouveau traumatisme.
- C. Invite le Gouvernement de la Géorgie à rendre compte de ces mesures d'ici au 1 juin 2028.
- D. Invite le Gouvernement de la Géorgie à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.